

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois de février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, Serge REYNAUD

Excusé : LEDRU Marc

Secrétaire de séance : DEL BEN Christiane

Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à madame JANOTA Jocelyne.

Délibération n° 2026/1

OBJET : PROJET DE MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER 2026 -2030

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de modification de l'aménagement forestier des forêts communales et sectionales de Saint-Léger-le-Guérétois pour la période 2026 – 2030.

En effet, suite à des attaques successives de scolytes nécessitant un renouvellement rapide du peuplement d'épicéas commun, une partie de la parcelle forestière « 11 », unité de gestion « A » d'une superficie de 6,78 ha, initialement dans le groupe d'amélioration, est intégrée au groupe de régénération.

Pour la période 2026 – 2030, l'aménagement est modifié comme suit :

- La surface du groupe d'amélioration passe de 89 ha à 82,22 ha,
- La surface du groupe de régénération passe de 111,02 ha à 117,80 ha.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Accepte le projet de modification de l'aménagement forestier des forêts communales et sectionales de Saint-Léger-le-Guérétois tel que présenté,
- Donne pouvoir à monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 10 février 2026

Le Maire,

Patrick ROUGEOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois de février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, Serge REYNAUD

Excusé : LEDRU Marc

Secrétaire de séance : DEL BEN Christiane

Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à madame JANOTA Jocelyne.

Délibération n° 2026/2

OBJET : INSTITUTION D'UNE MAJORATION POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES RECUPEREES ET REALISEES DE NUIT, UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE / INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) / INSTITUTION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande de monsieur le Maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités de majorer l'indemnisation des heures complémentaires,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 février 2026.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Pour les agents intercommunaux, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisé par un agent intercommunal à temps non complet est également limité à 25 heures par mois comme pour les agents à temps complet. Le plafond des 25 heures supplémentaires s'apprécie globalement sur l'ensemble des emplois occupés dans les différentes collectivités et non par emploi dans une collectivité.

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celles-ci sont rémunérées par la fraction suivante (soit au taux d'une heure normale) : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

S'agissant du choix de la compensation des heures supplémentaires et complémentaires

Article 1 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires et de rémunérer les heures complémentaires.

S'agissant de la majoration des heures supplémentaires récupérées**Article 2 :**

De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

S'agissant de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**Article 3 :**

D'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Rédacteur territorial	Rédacteur	Administratif	Gestion des affaires générales, assistance et conseil aux élus, organisation des réunions du conseil municipal, élaboration des documents administratifs et budgétaires, gestion des affaires générales, ressources humaines, gestion des équipements municipaux, accueil physique et téléphonique, gestion du courrier, renseigner et répondre aux demandes des administrés, gérer les relations avec les associations, recensement de la population (agent coordonnateur tous les 5 ans)
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Technique	Intervention sur la voirie communale, les espaces verts, le cimetière, l'église, gestion et suivi du stock des produits et du matériel d'entretien à la salle Jean-Louis Chocat, mise en place et rangement du matériel lors des cérémonies, réunions, travaux de maintenance, petites réparations (peintures, menuiseries, plomberie, maçonnerie carrelage...), entretien des lagunes, maintenance du matériel,

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 023-212320808-20260209-20262-DE

Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Technique	Agent polyvalent d'entretien des locaux et de restauration
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Technique	Assurer le service de garderie du matin et du soir, garderie et aide au service des repas à la cantine, assurer le service de livraison du pain (gestion des commandes et livraison)
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	Culturel	Agent de bibliothèque a pour mission d'assurer l'accueil du public, le prêt des documents et le temps d'accueil des classes et l'entretien des locaux de la bibliothèque

Article 4 :

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 5 :

Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite de **25 heures par mois et par agent** (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Dès lors, des heures qui auraient le cas échéant, été effectuées au-delà du plafond ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

S'agissant de la majoration des heures complémentaires

Article 6 :

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent, majoré des taux prévus par le décret n°2020-592, dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des heures supplémentaires décrite dans le décret n°2002-60.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026
ID : 023-212320808-20260209-20262-DE

S'agissant des dispositions communes aux heures suppl

Article 7 :

Sont considérées comme heures supplémentaires et heures complémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Article 8 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle **automatisé** des heures supplémentaires. Un **décompte déclaratif** contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents **exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement**, ainsi que pour les **sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10**.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 9 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 09 février 2026.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels).

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 10 février 2026

Le Maire,

Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois de février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, Serge REYNAUD

Excusé : LEDRU Marc

Secrétaire de séance : DEL BEN Christiane

Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à madame JANOTA Jocelyne.

Délibération n° 2026/3

OBJET : DEMANDES DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE VOYAGE SCOLAIRE PEDAGOGIQUE « LONDRES – NORMANDIE » ET LE VOYAGE SCOLAIRE SPORTIF EN ARDECHE DES ELEVES DU COLLEGE LOUIS DURAND DE SAINT-VAURY DOMICILIES SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne connaissance de trois courriers de parents d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés au collège Louis Durand de Saint-Vaury, demandant une éventuelle participation financière pour :

- le voyage pédagogique « Londres – Normandie » qui se déroule du 19 au 24 avril 2026. Le coût du séjour, par élève, est fixé à 481,20 €. La participation financière demandée aux familles est de 448,70 €.
- le voyage sportif en Ardèche qui se déroule du 22 au 25 juin 2026. Le coût du séjour, par élève, est fixé à 384,47 €. La participation financière demandée aux familles est de 314,97€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte, pour les deux séjours, de participer financièrement comme suit :
 - o voyage pédagogique « Londres – Normandie » : 100.00 € par élève
 - o voyage sportif en Ardèche : 100.00 € par élève
- dit que la participation sera versée aux familles qui ont fait la demande auprès de la mairie.
- autorise monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

En Mairie, le 10 février 2026

Le Maire, Patrick ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois de février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois, se sont réunis, à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de monsieur Patrick ROUGEOT, Maire.

Nombre de conseillers	10
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Date de convocation : 04 février 2026

Présents : ROUGEOT Patrick, GAUTIER-ROUGEOT Marie-Anne, VILLEJOURBERT Michel, AUGRAS Maryline, DEL BEN Christiane, DELUCHAT Stéphane, JANOTA Jocelyne, JOYEUX Philippe, Serge REYNAUD

Excusé : LEDRU Marc

Secrétaire de séance : DEL BEN Christiane

Monsieur LEDRU Marc donne pouvoir à madame JANOTA Jocelyne.

Délibération n° 2026/4

OBJET : EVOLIS 23 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE »

Monsieur le Maire rappelle les évolutions intervenues sur le service voirie d'Evolis 23, et les orientations déjà évoquées lors de précédents conseils municipaux, notamment avec l'apparition d'une nouvelle contribution venant préfinancer les opérations réalisées en compétences transférées. Dans ce contexte, il présente les intérêts de transférer la compétence « entretien de la voirie », correspondant aux travaux de petites réparations sur les voiries (monocouche, point à temps & PATA, etc.), telle que prévue à l'article 2.5.3 des statuts du Syndicat. Il rappelle également que la commune est actuellement adhérente pour la compétence « aménagement de cimetières ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le transfert de la compétence « entretien de la voirie » pour l'ensemble de la voirie communale.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
En Mairie, le 10 février 2026
Le Maire,
Patrick ROUGEOT

